

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ARRAS

R E C E P I S S E D E D E P O T

13 RUE ROGER SALENGRO
BP 1005
62008 ARRAS CEDEX
MINITEL : 08 36 29 22 22

A 2000

ZONE D'ACTIVITE LES CHEMINS CROISES RUE RENE CASSIN
SAINT LAURENT BLANGY
62223 SAINT LAURENT BLANGY

V/REF :
N/REF : 88 B 282 / A-1806

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/10/2002, SOUS LE NUMERO A-1806,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/09/2002
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

A 2000

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

ZONE D'ACTIVITE LES CHEMINS CROISES RUE RENE CASSIN

SAINT LAURENT BLANGY

62223 SAINT LAURENT BLANGY

R.C.S ARRAS 348 829 722 (88 B 282)

LE GREFFIER

PROCES VERBAL

- 9 OCT. 2002

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE COMMERCE D'ARRAS

DU QUATORZE SEPTEMBRE 2002

=

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS
D'ARRAS-OUEST

Le 19/09/2002 Bordereau n°2002/334 Case n°2

Enregistrement : 230 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros

Le Receveur divisionnaire

L'an deux mille deux
Le quatorze septembre
A quatorze heures

dupliée

Le Receveur Principal des Impôts
RECEVU
ARRAS-LOUISVILLE

Les associés de la **SARL A 2000**, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce d'Arras sous le numéro B 348 829 722, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société sur convocation de la gérance.

Sont présents :

➤ Monsieur **HIO** Daniel détenteur de 250 parts

➤ Monsieur **HOURIEZ** Stéphane, détenteur de 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : cinq cents parts

Monsieur **HIO** Daniel, gérant, préside la séance et déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée.

En conséquence, il déclare l'Assemblée en état de délibérer valablement sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

- Augmentation du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant un délai fixé par lesdites dispositions.

HS

HS

Face annulée - Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93-1

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance ; cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide d'augmenter le Capital Social d'une somme de 16 000 Euros pour le porter de 16 000 à 32 000 Euros par incorporation d'une somme de 15 244,91 Euros prélevée sur le compte autres réserves pour augmentation de capital (bénéfice taxable à 19%) et d'une somme de 755,09 Euros prélevée sur le compte autres réserves au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque part qui passe de 32 à 64 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Capital Social est désormais fixé à 32 000 Euros divisé en 500 parts de 64 Euros chacune.

L'article 2-5-3 Capital Social – Parts Sociales est modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toute formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.



Face annulée - Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93-1

GREFFE DU TRIBUNAL .

S.A.R.L. A 2000

- 9 OCT. 2002

Au capital de 32 000 Euros

DE COMMERCE D'ARRAS

Siège Social : Zone d'Activités « Les Chemins croisés »

Rue René Cassin – B.P 71

62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX

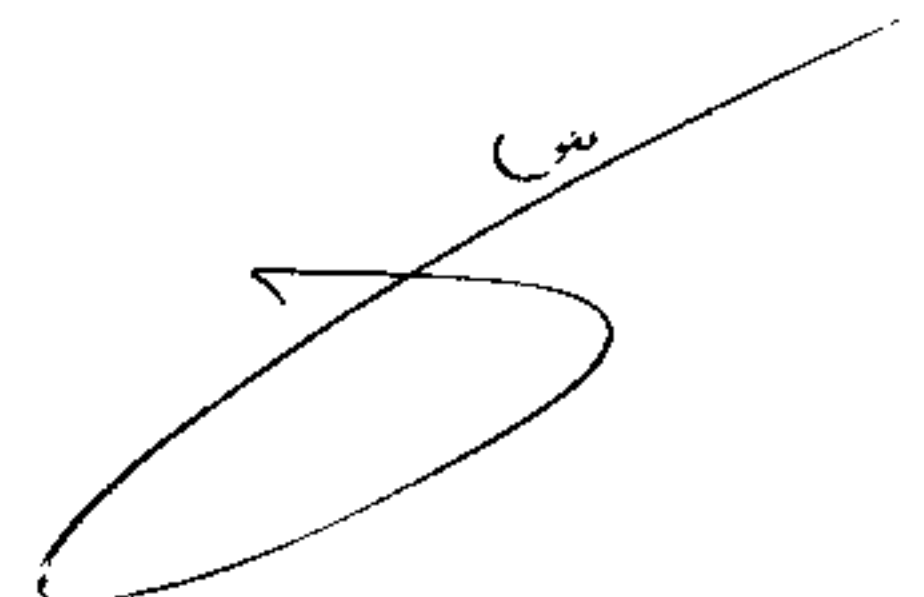
RCS ARRAS : B 348 829 722

STATUTS

- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1991
- Modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 février 1994
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1995
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 1995
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2000
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2002

*A certifier conforme par
le Gérant*

certifié conforme à l'original



1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit:

1.0 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présentes après mention.

1.0 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un mandat repris sous le titre "MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS".

1.1. DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondants aux apports en numéraire visés infra en 2.5.0. intégralement libérés, ont été déposés en l'étude du Notaire associé soussigné, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3 - FORMALITES

1.3.0 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.4 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS

2.0 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est A 2000

Les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et

57

- 3 -

l'ajout des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - FORME

La société a la forme de société à responsabilité limitée.

2.2 - SIEGE SOCIAL. R.C.S. SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à SAINT LAURENT BLANGY, Zone d'Activité les Chemins Croisés, Rue René Cassin. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1 - SUCCURSALES - AGENCES - DEPOTS

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays intervient sur simple décision de la gérance.

2.3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays:

la vente, pose et entretien de film solaire et antichoc et de store, nettoyage de voilage et vente de tous produits et matériel de nettoyage, d'entretien et d'hygiène des locaux, entretien d'espaces verts.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

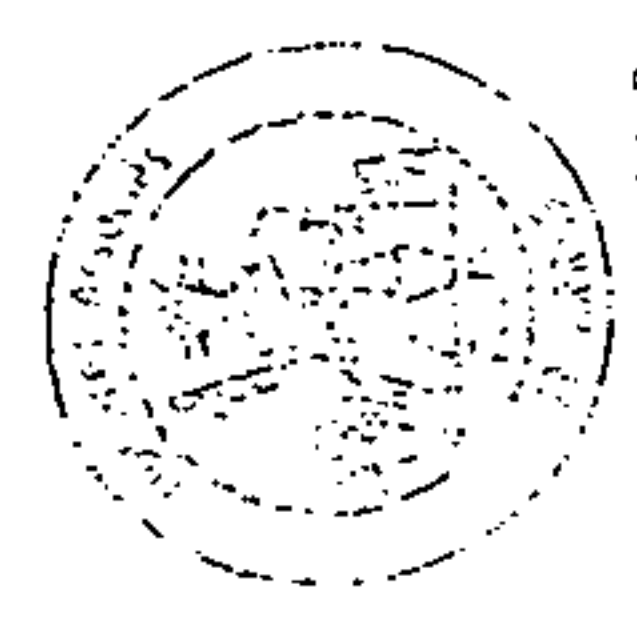
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.

2.4 - DUREE DE LA SOCIETE

2.4.0 - DÉTERMINATION

La durée de la société est fixée à quatre vingt six neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

HD



1972 REG. EST R.P.

18 DEC 1990

18 6 7 9 7

DE
LA
COUR
DE
MARTINIQUE
ET
GUYANE
FRANCAISE

2.4.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2 - DISSOLUTION

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes:

. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf le cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire.

. A l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.

2.5 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

2.5.0 - APPORTS EN NUMERAIRE A LA CONSTITUTION

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir:

- Monsieur DEHAYE, une somme de	
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci.....	12.500
- Madame DEHAYE, une somme de	
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci.....	12.500
- Madame LEPRETRE DEHAYE, une somme	
de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....	25.000

Total des apports en numéraires:
CINQUANTE MILLE FRANCS ci..... 50.000

2.5.3. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à trente-deux mille euros (32 000)

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de soixante-quatre euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées à l'origine de la constitution, numérotées de 1 à 500 et réparties comme suit après les différentes cessions de parts sociales intervenues à :

➤ Monsieur HOURIEZ Stéphane à concurrence de deux cent cinquante
(250) parts numérotées de 1 à 250 250

➤ Monsieur HIO Daniel à concurrence de deux cent cinquante
(250) parts numérotées de 251 à 500 250

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL, SOIT CINQ CENTS PARTS (500) 500

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Monsieur et Madame DEHAY RIBES déclarent ici en tant que de besoin, avoir effectué les apports en numéraire qui précèdent avec des fonds dépendant de leur communauté, afin que chacun d'eux soit personnellement titulaire de parts sociales, chacun renonçant ainsi expressément à se prévaloir de la qualité d'associé pour les parts acquises par son conjoint.

DECLARATION D'EMPLOI

Madame LEPRETRE DEHAY déclare que la somme de vingt-cinq mille francs qu'elle vient d'apporter pour la formation du capital de la société lui provient d'une donation à elle consentie ce jour même préalablement aux présentes par Monsieur et Madame DEHAY RIBES, ses parents, comparants aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître Armand MARTINAGE, notaire soussigné.

Elle fait cette déclaration pour que les parts qui lui sont ici attribuées lui tiennent lieu de remploi de la somme de vingt-cinq mille francs, objet de la donation ci-dessus énoncée et que par la suite, lesdites parts lui demeurent à ce titre propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des dispositions de l'article 1406 alinéa 2 du Code Civil.

En conséquence, le droit de retour stipulé au profit des donateurs, audit acte de donation s'exercera sur les parts sociales présentement attribuées.

2.6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1989.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0 - GERANCE

3.0.0 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

3.0.2 - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3 - HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.



12. RUE EST. R.P.

-7 DEC 1988

LA LOURDE
DE MARTINIQUE
13.11.1988
6. 1988

3.0.5.- REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - ASSIDUITE - CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société, puis en outre pendant cinq _____ années après cessation de ses fonctions, dans les départements suivants:

Pas-de-Calais - Nord - Somme.

3.0.7 - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, le gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

3.1.1 - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

0 - Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant ou s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou

solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendant aux conventions passées avec une société dont un membre indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

I- Conventions soumises à autorisation préalable

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

II- Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne physique interposée.

4 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six. Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué supra en 2.4.2.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés

en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe, et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5 - PARTS SOCIALES

5.0 - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale, en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites: parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2 - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit:

6.0.0 - CESSIONS ENTRE VIFS

0 - Toute opération sans autre exception que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0 ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins des trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1 - Toutefois sont libres les opérations de toute nature entre associés, ascendants et descendants.

2 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et son décret d'application.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1 - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

0 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles au profit d'une personne déjà associée et celles prévues infra en 1 du présent article 6.0.1, sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales tant de capital que d'industrie.

1 - Toutefois sont libres toutes transmissions et attributions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PART SOCIALE DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales ou moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi numéro 82-596 du dix dix juillet mil neuf cent quatre vingt deux, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.1 - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.3 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts:

. Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

. En vertu de l'article 57 alinéa 3 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

. Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre, la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2 - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

3 - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

4 - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau", ou compensées directement avec les réserves existantes.

8 - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée générale ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau", ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - LIQUIDATION - DIVERS

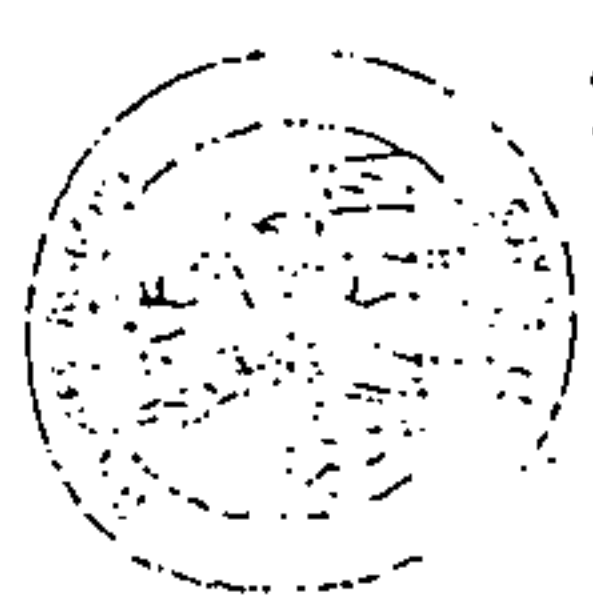
A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants, alors en fonctions, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.



62-1 RCH. EST. N.R.

7 DEC 1970

113



NOTAIRE E. R. P.

7 DEC 1960

NOTAIRE
E. R. P.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66-537 du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, et les articles 250 et suivants du décret numéro 67-236 du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1 supra .

=====

* MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS *

=====

Les associés donnent mandat à Monsieur DEHAY, Madame DEHAY, et à Madame LEPRETRE avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- achat de films et produits;
- achat de petits accessoires de nettoyage jusqu'à concurrence de cinq cent francs;
- achat de papeterie;
- conclusion du bail des locaux situés à Saint Laurent Blangy, 15 bis rue Henri Barbusse

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

DONT ACTE REDIGE SUR QUINZE PAGES

La lecture du présent acte a été faite par les parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné qui a lui-même signé le dernier jour des présentes.

A ARRAS

Au siège de la Société Civile Professionnelle
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT
Le dix huit novembre à quinze heures

suivent les signatures:

ENREGISTRE à ARRAS-EST.

Le sept Décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

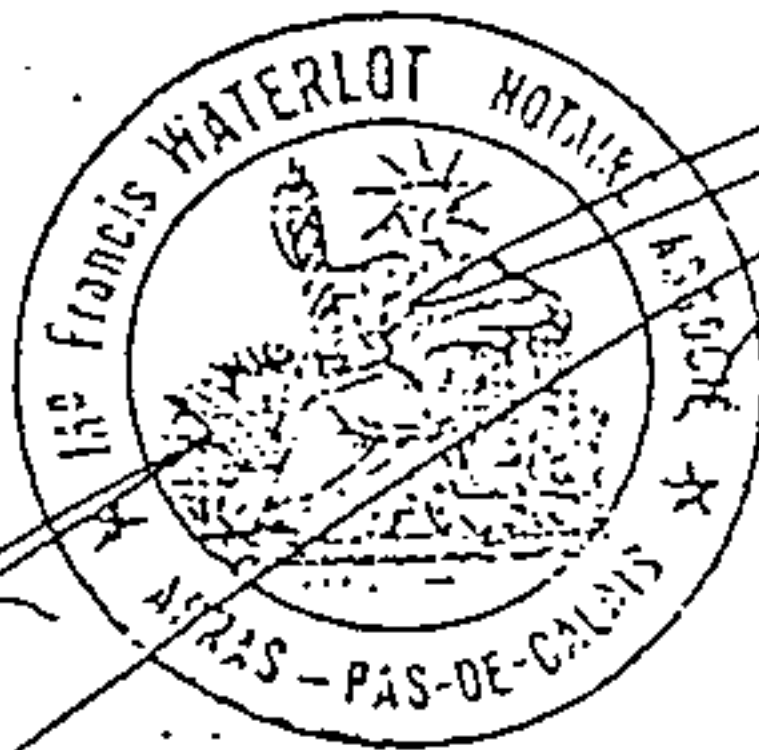
Bordereau: 448. Numéro 2.

RECU: CINQ CENTS FRANCS.

(signé:Illisiblement)

HD

POUR EXPEDITION exactement collationnée et certifiée conforme à l'original établie sur seize pages, contenant un blanc barré, délivrée par Maître Francis WATERLOT, Membre de la Société Civile Professionnelle de Notaires susdite, titulaire d'un office notarial à ARRAS.



Les propositions d'arrêté sont envoyées au D.D.P.A. par l'intermédiaire
toute autorité dont le chef de service est désigné sur la dernière page. Appli-
cation du décret 71.541 du 29-1-71 - Art. 9-13.